

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2024-172
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR L'INSTALLATION D'UNE VACHERE ATTELEE A UN TRACTEUR
PLACE DES FETES LE MARDI 10 DECEMBRE 2024

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L2213-1 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil en date du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU l'arrêté n°ARR2020-0011 du 02 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Martial RICHARD pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatifs aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la demande du 19/11/2024 établie par Monsieur FIGUREAU Nicolas en qualité de référent territorial de la Confédération Paysanne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur FIGUREAU Nicolas, représentant territorial de la Confédération Paysanne, est autorisé à occuper une partie du domaine public Place des Fêtes, à VIEILLEVIGNE, le **mardi 10 décembre 2024 de 10h30 à 14h**, afin d'installer une vachère attelée à un tracteur qui servira de stand de communication avec les agriculteurs, le grand public de la commune de VIEILLEVIGNE et des alentours sur les problématiques agricoles.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. L'installation de la vachère doit être conforme sur le plan annexé.
2. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
3. L'emplacement devra retrouver son état initial après l'évènement.
4. La circulation des bus Aléop ne devra pas être affectée par l'installation.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Un passage de 1.40 mètre minimum sur la voie est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de son activité. Il doit dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics ou pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Par ailleurs, cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 6 :

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- A l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié au Registre des Arrêtés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monsieur le chef du centre de Secours de Vieillevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 05 décembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publication en ligne le :

- 5 DEC. 2024



